

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE NERCILLAC
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**



A.-RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE:

- 1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE**
 - 1.1** SITUATION ET OBJET
 - 1.2** CADRE JURIDIQUE
 - 1.3** COMPOSITION DU DOSSIER
 - 1.4** CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
 - 1.5** IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
 - 1.6** AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES
 - 1.7** CONCERTATION PRÉALABLE
- 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**
 - 2.1** DÉMARCHES PRÉALABLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 - 2.2** DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
 - 2.2.1** SIÈGE DE L'ENQUÊTE
 - 2.2.2** DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE
 - 2.2.3** DATES ET LIEUX DE PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
 - 2.3** PUBLICITÉ ET AFFICHAGES
 - 2.3.1** AVIS DANS LA PRESSE
 - 2.3.2** AFFICHAGE AU SIÈGE DE GRAND COGNAC ET SUR LA COMMUNE DE NERCILLAC
 - 2.3.3** AUTRES
 - 2.4** DÉMATÉRIALISATION
 - 2.4.1** CONSULTATION DU DOSSIER
 - 2.4.2** DÉPOT DES OBSERVATIONS
 - 2.5** DÉROULEMENT DES PERMANENCES
 - 2.6** CLÔTURE DE L'ENQUÊTE
 - 2.7** PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
- 3 ANALYSE DES OBSERVATIONS**
 - 3.1** OBSERVATIONS DU PUBLIC
 - 3.2** AUTRES
- 4 PIÈCES JOINTES**

1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

1.1 SITUATION ET OBJET

La commune de Nercillac, située dans le canton de Jarnac du département de la Charente fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac. Elle s'inscrit également dans le Pôle d'équilibre territorial (PETR) de l'Ouest Charente et la Région Nouvelle Aquitaine.

Comptant 1089 habitants sur 1640 hectares, organisé autour d'un bourg dense et bien équipé, son territoire, caractéristique du "Pays Bas Charentais" à dominante viti vinicole, est traversé par la vallée de la Soloire et ses affluents.

Depuis le 23 février 2008 la commune dispose d'un PLU que le conseil municipal, par délibérations du 9 septembre 2016 puis du 5 décembre 2016 a décidé de modifier dans le cadre d'une procédure de révision générale.

L'objet de l'enquête publique porte sur cette révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nercillac

1.2 CADRE JURIDIQUE

1.2.1 RELATIF À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE:

Depuis le 1er janvier 2017 la commune de Nercillac fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac et, dès le 27 janvier 2017 le conseil municipal demandait à ladite communauté d'agglomération de prendre en charge et de poursuivre la procédure engagée.

Depuis le 23 février 2017, dans le cadre de sa compétence en matière d'élaboration du PLU*i*, la communauté d'agglomération de Grand Cognac pilote la révision générale du PLU de Nercillac.

1.2.2 DÉROGATION RELATIVE À L'ABSENCE DE SCOT OPPOSABLE

Le SCoT de la région de Grand Cognac, relevant de la compétence du PETR, dont fait partie la communauté d'agglomération de Grand Cognac, n'étant pas approuvé, il a été sollicité auprès de la Préfecture de la Charente une demande de dérogation telle que prévue par l'article L142-5 du code de l'urbanisme. Une réponse favorable a été donnée par courrier préfectoral du 10 mai 2019.

1.2.3 RELATIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Conseil communautaire ayant, par délibération du 13 décembre 2018 arrêté le projet de révision du PLU de la commune de Nercillac et tiré le bilan de la concertation réalisée, le Président de Grand Cognac a pris les mesures nécessaires en vue d'organiser l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L153-19 du code de l'urbanisme et du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement:

- Désignation du commissaire enquêteur: suite à la demande du président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac en date du 29 juillet 2019 le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné le 9 août 2019 Monsieur Jean Marie Drouhaud en tant que commissaire enquêteur. Ce dernier étant empêché, j'ai été désigné pour le remplacer par décision E19000155 du 19 septembre 2019.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été signé par le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac le 7 octobre 2019.

1.3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier est établi conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'urbanisme. Pour le constituer le maître d'ouvrage s'est adjoint les services de l'Agence URBAN HYMNS, compétente en matière de planification de l'urbanisme et de l'environnement et dont le siège est à Saint Sauvant en Charente Maritime.

- 1.3.1** Le **Rapport de présentation** constitue la pièce n°1 du dossier et comporte
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
 - l'analyse de la population et de l'économie
 - l'analyse du fonctionnement urbain
 - des éléments d'explication du projet présenté
 - des éléments de justification des traductions réglementaires du PLU
 - les évaluations des incidences sur l'environnement
 - un résumé non technique

Note du Commissaire Enquêteur¹: Comptant 392 pages le rapport de présentation aborde tous les domaines obligatoires et si la rédaction aurait pu être plus simplifiée pour en permettre une lecture plus abordable, cet inconvénient est compensé par les illustrations: photos, dessins, graphiques, tableaux...judicieuses et de qualité. Le résumé non technique que l'on trouve à la 379ème page présente le même caractère "littéraire". Il aurait pu être plus synthétique pour jouer le rôle qui devrait être le sien: faciliter la perception des enjeux et des réponses données au travers des choix faits par la collectivité.

1.3.2 **Projet d'Aménagement et de développement durables(PADD)**

Présente en 18 pages les grands objectifs que se donne la collectivité à savoir:

- Assurer un développement urbain maîtrisé
- Organiser un développement confortant les polarités urbaines et économiques
- Protéger la trame verte et bleue, des vallées aux hautes terres viticoles

1.3.3 **Organisation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

Conformément à l'article L151-6 du code de l'urbanisme ce document présente, pour 4 projets dont 3 concernent des zones destinées à l'habitation et un pour une zone à caractère économique, des dispositions d'aménagement en cohérence avec les objectifs définis par le PADD.

1.3.4 **Règlement**

1.3.4.1 **Plan de zonage**

Toute la commune figure sur une planche au 1/5000e où les zones sont différenciées par l'utilisation de plusieurs couleurs. Sont également inscrites les prescriptions ponctuelles (éléments de paysage à protéger), les prescriptions linéaires (haies et alignements à protéger) et les prescriptions surfaciques (emplacements réservés, aléas liés aux crues, espace de plantations).

Note du CE: La numérotation visible des parcelles a facilité le travail de repérage.

1.3.4.2 **Règlement écrit**

Organisé en trois titres:

Dispositions générales

Dispositions applicables aux **zones urbaines ou à urbaniser**

- **Ua**: secteurs d'urbanisation ancienne: 6 sont identifiés dont le bourg
- **Ub**: secteurs d'urbanisation récente: 13 secteurs délimités
- **Ux**: 2 secteurs d'activité économique
- **Ue**: 1 secteur destiné aux équipements d'intérêt collectif appartenant à la commune
- **1AUa**: 3 secteurs à urbaniser à destination de l'habitat (OAP)

¹ Dans la suite de ce rapport j'ai utilisé l'acronyme CE

- **1AUx**: 1 secteur à urbaniser à destination économique (OAP)

Dispositions applicables aux **zones agricoles**

- **A**: secteur agricole sur 1018 hectares soit 62% du territoire de la commune
- **Ap**: secteur destiné à la protection des paysages agricoles sur 37,9 hectares soit 2,3% du territoire de la commune

Dispositions applicables aux **zones naturelles**

- **N**: zone naturelle et forestière sur 330 hectares soit 20,1% du territoire communal
- **Ne**: zone naturelle réservée aux équipement d'épuration des eaux (1,6 hectares)
- **Np**: zone naturelle protégée qui représente 158,5 hectares soit 9,6% du territoire communal.

1.3.4.3 Protection du patrimoine

La commune ne disposant sur son territoire d'aucun monument classé, le PLU a été l'occasion de lister 30 éléments architecturaux qui méritent protection et mise en valeur comme le permet l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

1.3.5 Annexes

- Liste des servitudes d'utilité publique
- Annexe sanitaire
- Plan du réseau d'alimentation en eau potable
- Plan du réseau d'assainissement collectif

1.4 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Dans un contexte rural sous influence périurbaine Nercillac dispose d'un cadre de vie de qualité que le PLU se doit de préserver tout en s'inscrivant dans une perspective de soutien au renouvellement générationnel et à la diversification de l'offre de logements. Dans ce contexte le PLU traduit les trois orientations définies dans le PADD et déclinées en plusieurs objectifs:

- **un développement urbain maîtrisé**
 - avec un habitat de qualité intégré au territoire
 - une gestion économe des sols
- **un développement confortant les polarités urbaines et économiques**
 - renforcer les pôles résidentiels
 - soutenir l'économie le triptyque économique: viticulture, industrie, activités de proximité
- **une protection de la trame verte et bleue, des vallées aux terres hautes viticoles**
 - protéger l'identité verte et bleue de la commune
 - préserver et cultiver l'identité paysagère
 - préserver le cadre de vie et l'environnement de Nercillac

1.5 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'environnement physique et naturel de la commune de Nercillac et l'incidence que pourrait avoir le PLU ont fait l'objet d'une attention particulière afin d'en identifier les risques et d'inscrire dans le PLU les mesures permettant de les éviter, de les réduire et en dernier ressort, de les compenser. Cette étude environnementale est traitée au chapitre7 du rapport de présentation et contient un tableau présentant les "indicateurs du suivi environnemental du PLU.

- **Note du CE**: *L'absence d'avis de la part de la MRAe est, en creux, la confirmation que le projet du PLU de Nercillac aura peu d'incidence sur l'environnement.*

1.6 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Conformément aux dispositions des articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme les personnes publiques associées ont été réunies les 18 mai 2017, 9 février 2018 et 10 juillet 2018. 11 avis ont été reçus, résumés dans un document de synthèse et joints au dossier:

- Avis du CAUE16 en date du 30 janvier 2019
- Avis de la commune de Saint Brice, délibération du 25 février 2019
- Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière NA du 18 février 2019
- Avis de Logélia (Office public de l'Habitat de la Charente) du 18 février 2019
- Avis de RTE (Réseau de Transport d'Électricité) du 7 mars 2019
- Avis du SDIS en date du 13 mars 2019
- Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) en date du 19/03/19
- Avis du PETR Ouest Charente en charge du SCoT en date du 10 avril 2019
- Avis de l'Etat (synthèse) en date du 19 avril 2019
- Avis du Conseil Départemental de la Charente en date du 23 avril 2019
- Absence d'avis de la MR Ae (Autorité environnementale) du 24 avril 2019
- Accord de la Préfète pour l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles en date du 10 mai 2019.

Note du CE: Ainsi que le souligne la collectivité dans son mémoire en réponse, l'absence d'avis de la CDPENAF comme de la Chambre d'Agriculture ou encore de la MR Ae est le signe que le PLU ne remet pas en cause la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. On peut juste s'étonner que seule la commune de Saint Brice a donné son avis alors que Nercillac est limitrophe de 6 autres communes,

1.7 CONCERTATION PRÉALABLE

Par délibération du 9 septembre 2016 le Conseil Municipal de Nercillac a prescrit la révision du PLU de 2008 qui ne correspondait plus aux exigences d'aménagement de la commune et ne prenait pas en compte les dispositions de la loi Engagement National pour l'environnement ni à celles de la loi ALUR. Dans cette même délibération le conseil municipal a fixé les modalités de concertation avec la population et précisé qu'à l'issue de ladite concertation, le Maire en présentera le bilan.

A la suite de la création de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, la compétence aménagement du territoire ayant été transférée, le conseil communautaire a délibéré le 13 décembre 2018 pour approuver le bilan de la concertation considérant que:

- un dossier a été mis à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de la procédure
- un registre a été ouvert à compter du 3 juillet 2017 et clos le 6 novembre 2018
- 2 réunions publiques ont été organisées: le 20 décembre 2017 et le 12 juillet 2018
- une démarche spécifique en direction des exploitants agricoles par le biais de questionnaires et de réunions de travail.

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 DÉMARCHES PRÉALABLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dès la réception de la décision du Président du TA me désignant en tant que commissaire enquêteur pour le projet de révision du PLU de Nercillac j'ai pris contact avec Mr Olivier Froline, en charge de ce dossier au sein des services de la communauté d'agglomération de Grand Cognac. Je l'ai rencontré dans les locaux de l'hôtel de communauté le 26 septembre 2019. Nous avons pu ensemble fixer les dates de l'enquête et des permanences. J'ai pu prendre possession de deux exemplaires du dossier dont un afin que je puisse le parapher et le déposer en mairie de Nercillac.

Le 17 octobre 2019 j'ai eu une séance de travail avec le maire de Nercillac Mr Bernard Dupont et trois de ses adjoints. J'ai pu mieux appréhender les enjeux et les objectifs de la commune qui dispose d'un PLU depuis 2008 et pour laquelle, du fait de sa relative proximité avec Cognac, il est indispensable de se donner les moyens d'un développement équilibré, respectueux des espaces naturels et agricoles en tenant compte des risques naturels liés à sa configuration. Nous avons pu lister aussi les situations susceptibles d'amener des observations ou des contre propositions.

2.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.2.1 SIÈGE(S) DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est celui de l'autorité compétente, la communauté d'agglomération de Grand Cognac, 6, rue de Valdepeñas 16100 Cognac. Un dossier et un registre y ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Cette adresse était également celle à laquelle le public pouvait m'envoyer ses observations par courrier.

Le public y était reçu les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h.

La mairie de Nercillac était également désignée comme lieu de consultation du dossier et disposait pendant toute la durée de l'enquête d'un registre destiné à recevoir les observations du public.

Le public y était reçu les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12h et les mardis et vendredis de 14h à 17h.

2.2.2 DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs du
28 octobre 2019 au 29 novembre 2019.

2.2.3 DATES ET LIEUX DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai tenu 5 permanences aux dates et lieux suivants:

- **lundi 28 octobre** de 9h à 12h au siège de la communauté d'agglomération
- **lundi 4 novembre** du 9h à 12h en mairie de Nercillac
- **vendredi 15 novembre** de 1h à 17h en mairie de Nercillac
- **mercredi 20 novembre** de 9h à 12h en mairie de Nercillac
- **vendredi 29 novembre** de 14h à 17h au siège de la communauté d'agglomération.

Note du CE: Jusqu'à la dernière permanence du 29 novembre je pensais peu efficace d'avoir choisi de proposer au public de venir à Cognac pour rencontrer le commissaire enquêteur et déposer des observations. Personne n'est venu lors de la première permanence. Les trois

permanences suivantes, en mairie de Nercillac, ont été faiblement fréquentées. Il semble que la fréquentation constatée le dernier jour à Cognac l'a été comme une séance de rattrapage pour les habitants de Nercillac qui avaient "oublié" de venir sur place.

2.3 PUBLICITÉ ET AFFICHAGES

2.3.1 AVIS DANS LA PRESSE

- **Première parution** dans 2 journaux locaux, Charente Libre et Sud Ouest le **vendredi 11 octobre 2019** soit 17 jours avant le début de l'enquête
- **Rappel** paru dans dans les mêmes quotidiens, Charente Libre et Sud Ouest le **jeudi 31 octobre 2019** soit 4 jours après le début de l'enquête.

2.3.2 AFFICHAGE AU SIÈGE DE GRAND COGNAC ET SUR LA COMMUNE DE NERCILLAC

- Sur le support extérieur prévu à cet effet à l'hôtel de la communauté d'agglomération: annonce de l'ouverture de l'enquête publique par affichage conforme aux caractéristiques définies par l'arrêté du 24 avril 2012 à compter **du 11 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre inclus**
- Sur le support extérieur prévu à cet effet à la mairie de Nercillac: annonce de l'ouverture de l'enquête publique par affichage conforme aux caractéristiques définies par l'arrêté du 24 avril 2012 à compter **du 11 octobre 2019 et jusqu'au 29 novembre inclus**

2.3.3 AUTRES

- Publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le **site internet**
 - de la communauté d'agglomération de Grand Cognac du 11 octobre au 29 novembre 2019
 - de la commune de Nercillac du 11 octobre au 29 novembre 2019
 - **diffusion d'une copie de l'avis d'ouverture d'enquête** dans toutes les boîtes à lettres des administrés de Nercillac le 24 octobre 2019

Ces dispositions sont attestées par **certificats d'affichage**

- du Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac en date du 9 décembre 2019
- du Maire de la commune de Nercillac en date du 12 décembre 2019

2.4 DÉMATÉRIALISATION

2.4.1 CONSULTATION DU DOSSIER

Du 28 octobre 2019 à 9h au 29 novembre 2019 à 17h le dossier d'enquête était consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération de Grand Cognac WWW.GRAND-COGNAC.FR

Note du CE: dans cette période la communauté d'agglomération de Grand Cognac a été victime d'une cyber attaque et, bien que cela ne touchait pas le site internet, le dossier n'a pas été consultable pendant quelques jours comme le prouve un message de Mr Martineau déposé dans la boîte mail le 10 novembre. J'en avais moi même fait l'expérience, mais tout est rapidement rentré dans l'ordre.

2.4.2 DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Le public a disposé de la possibilité de déposer ses observations par courrier électronique du 28 octobre 2019 à 9h au 29 novembre 2019 à 17h à l'adresse suivante: PLU-NERCILLAC@GRAND-COGNAC.FR

2.5 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

- Permanence du 28 octobre Grand Cognac : Aucune visite
- Permanence du 4 novembre Nercillac : **8 personnes** mais une seule vraie question qui se pose à la suite de la remarque de Mr et Mme Danjou Hilaire : la parcelle B154 au lieu dit « Les Petits Rondeaux » a fait l'objet d'une autorisation de PC (confirmée par le secrétariat de mairie le 28/11) alors que dans le projet de PLU ce terrain est maintenant classé en zone N. Ce classement est contradictoire avec le fait qu'un permis ait été accordé. Il serait donc nécessaire de modifier le règlement graphique et d'augmenter de 1892m² soit 4,7% de la superficie à urbaniser.
- Permanence du 15 novembre Nercillac : **4 personnes** dont Mr Lavillenie qui a inscrit sa demande sur le registre. Elle concerne les parcelles 556,558,571,47,48 de la section D en zone N du projet du PLU. Un classement en zone Ub le long du chemin rural et en face des parcelles déjà construites classées Ub et en respectant la limite de la zone délimitée des aléas de crue exceptionnelle au sud-ouest, représenterait une augmentation d'environ 3500m² soit 8,7% de la superficie à urbaniser.
- Permanence du 20 novembre Nercillac : **5 personnes** dont Mr et Mme Poncharraud venus déposer par courrier et sur le registre une demande d'inscription en zone U de la parcelle D 611 en zone A et N sur le projet Mr Michonneau qui a déposé un courrier par lequel il sollicite un classement en zone 1AUa d'un ensemble de parcelle des la section A au lieu dit « Les Paris » d'une superficie totale de près de 3ha (29 177m²). A défaut il souhaite qu'une partie de la parcelle A849 limitrophe de la voie communale 120, chemin de la Chagnaie soit classée en zone Ub environ 1740m² soit 4,3% de la superficie à urbaniser. (voir ci-dessous courrier électronique du 17/11). Mme Blaise qui sollicite le classement en zone Ua de la parcelle B1246 dans le bourg d'une superficie de 1578m². Cette parcelle fait partie intégrante de l'unité foncière constituée également de la parcelle B1436 sur laquelle est bâtie sa résidence principale.
- Permanence du 29 novembre Grand Cognac : **6 personnes** dont Mme Migaud qui a déposé un courrier par lequel elle sollicite l'inscription en zone constructible (Ub) des parcelles C205, 101, 242, 243, 813 dans le village de Montour au motif qu'elles sont inexploitable car risquant de générer trop de nuisances. (dépôt d'un courrier). Mr Ferretti Aldo, toujours dans le village de Montour fait une demande similaire pour les parcelles C 178, 612 ? 180, 181 et 564 classées en UC dans le PLU de 2008. (dépôt de courrier et pièce annexe). Mrs Jallet Didier et Henri déposent une lettre par laquelle ils signalent que l'activité développée à proximité de l'OAP 1 pourrait être source de conflit avec les futurs habitants. Mme Delmon Chantal et Mr Delmon Xavier dans le village de Montour également font une demande de retour en zone constructible d'une partie des parcelles C 102 et 727.

Note du CE: toutes les permanences se sont déroulées dans les meilleurs conditions d'accueil à Cognac comme à Nercillac, toutes les personnes qui sont venues soit par simple besoin d'obtenir un complément d'information soit pour déposer une demande précise n'ont montré aucune hostilité de principe aux orientations générales du PLU. On trouvera au §3 de ce rapport l'analyse des observations avec les réponses faites par l'autorité compétente et l'avis du CE.

2.6 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le 29 novembre à 17h, le délais d'enquête ayant expiré, j'ai clos le registre déposé au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et je l'ai emmené avec les courriers et les notes qui y étaient joints.

M'étant au préalable assuré d'une présence en mairie de Nercillac après 18h, je m'y suis rendu afin de clore le registre d'enquête que j'ai aussi emmené avec l'ensemble du dossier qui avait été lis à la disposition du public.

2.7 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le 4 décembre 2019, au siège de Grand Cognac j'ai remis à Mr Olivier Florine un procès verbal de synthèse des observations structuré en trois parties:

A) Une présentation synthétique de la fréquentation des **permanences** et des observations qui ont été formulées par le public, la reprise des demandes inscrites sur les **registres d'enquête** déposés au siège de Grand Angoulême et en mairie de Nercillac, celle des demandes déposées **par courrier** qui m'ont été remise directement, reçues par la poste ou encore déposée en mairie et enfin la transcription des courriers reçus par **voie électronique** sur la boîte mail dédiée. (voir §2.5)

B.-Pour chaque demande qui concerne des modifications de zonage j'ai établi une fiche reprenant la formulation de la demande, les pièces remises par le demandeur et, pour une meilleure approche, les références cadastrales et une photographie du règlement graphique .

C.-Une dernière partie concerne mes propres demandes de précision au regard en particulier des avis des services de l'État et des personnes publiques associées:

- J'ai relevé, page 107 du rapport de présentation « contexte administratif », qu'il n'était pas fait mention du SRADDET alors que ce document a été soumis à enquête publique et définitivement approuvé par la Région au à la date de rédaction du présent rapport. Comme le SCoT il sera opposable au PLU, pourquoi n'est-il pas mentionné ?
- Toujours page 107 il est fait référence au 'SCoT de la Région de Châteauneuf'. Il me semble qu'il n'existe qu'un seul SCoT, celui de la Région de Cognac dans lequel est inclus la 'région de Châteauneuf'.
- Page 117 le commentaire qui accompagne la carte de la balance des naissances, il est fait référence au 'SCoT de l'Angoumois' ? Je ne vois pas le rapport.
- Page 390 la légende de la carte générale des zones comporte une erreur de couleur pour la zone 1AUx qu'il serait bon de corriger afin de faciliter la visualisation.
- D'une manière générale les observations portées par l'État mériteraient d'être prises en compte par le porteur de projet et plus spécialement les remarques relatives à la consommation d'espace que ce soit en extension ou en densification. La lecture d'un mémoire en réponse me permettrait certainement de mieux motiver mon avis. Comment sera pris en compte le rappel à la règle fait par le Conseil Départemental de l'accès unique à la voirie départementale?

2.8 MÉMOIRE EN RÉPONSE

Le 18 décembre j'ai reçu par courrier électronique le 'mémoire en réponse' de Grand Cognac dont une copie est annexée au présent rapport et dont je reproduis ci-après les éléments pour chacune des observations du public ainsi que les précisions apportées à la suite de mes demandes.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC relatives à des modifications de zonage

3.1.1 DEMANDE LAVILLENIE

- **Objet:** Elle concerne les parcelles 556,558,571,47,48 de la section D en zone N du projet du PLU. Le demandeur souhaite un classement en zone Ub le long du chemin rural et en face des parcelles déjà construites classées Ub et en respectant la limite de la zone délimitée des aléas de crue exceptionnelle au sud-ouest, cela représenterait une augmentation d'environ 3 500m² soit 8,7% de la superficie à urbaniser.
- **Réponse de Grand Cognac:**

La collectivité rappelle que ces parcelles sont déjà classées en zone non-constructible du PLU en vigueur. Le choix d'une zone N (naturelle) dans ce projet de PLU acte :

-la tendance à l'enfrichement sur certaines de ces parcelles,

-leur localisation, pour partie, en zone bleue de l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

- **Avis du CE:** la demande de Mr Lavillenie ne porte pas sur l'ensemble de ces parcelles mais sur une partie hors la zone bleue de l'Atlas des zones inondables, en face d'une zone elle même classée Ub, c'est pourquoi la demande me paraît recevable. Toutefois un critère de modération de la surface conforme aux orientations du PADD peut justifier le rejet de cette demande.

3.1.2 DEMANDE PONTCHARRAUD

- **Objet:** Mr et Mme Poncharraud venus déposer par courrier et sur le registre une demande d'inscription en zone U de la parcelle D 611 au lieu dit La Pichonnerie en zone A et N sur le projet
- **Réponse de Grand Cognac:**

Bien que la demande porte sur une zone enclavée (entre une réserve d'eau au Sud, deux voies au Nord et à l'Ouest et une construction l'Est) qui n'a plus de fonction agricole, la collectivité ne peut accéder à cette demande. L'ensemble du hameau de la Pichonnerie est, en effet, classé en zone agricole (A) et naturelle (N), ce qui ne lui permet plus d'accueillir de nouvelles maisons d'habitation. Le reclassement de l'ensemble du hameau en zone UA ou UB irait à l'encontre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

- **Avis du CE:** dont acte, mon avis est conforme à celui de la collectivité

3.1.3 DEMANDE MICHONNEAU

- **Objet:** Mr Michonneau a déposé un courrier par lequel il sollicite un classement en zone 1AUa d'un ensemble de parcelles de la section A au lieu dit « Les Paris » d'une superficie totale de près de 3ha (29 177m²). A défaut il souhaite qu'une partie de la parcelle A849 limitrophe de la voie communale 120, chemin de la Chagnaie soit classée en zone Ub pour environ 1740m² soit 4,3% de la superficie à urbaniser
- **Réponse de Grand Cognac:**

La collectivité ne peut accéder à la première demande, qui viendrait remettre en cause l'ensemble du projet de PLU, compte tenu de la surface envisagée.

Pour ce qui est de la seconde demande :

-on peut considérer la parcelle A1387 comme une « dent-creuse »,

-l'étalement urbain constaté sur ce secteur est déjà un fait,

-le comblement de cette dent creuse ne créerait pas de bouleversement paysager et « harmoniserait » le secteur UB, en évitant une enclave agricole.

- **Avis du CE:** dont acte, mon avis est conforme à celui de la collectivité

3.1.4 DEMANDE BLAISE

- **Objet:** Mme Blaise qui sollicite le classement en zone Ua de la parcelle B1246 dans le bourg d'une superficie de 1578m². Cette parcelle fait partie intégrante de l'unité foncière constituée également de la parcelle B1436 sur laquelle est bâtie sa résidence principale.
- **Réponse de Grand Cognac:**

La collectivité rappelle leur localisation, en plein centre de Nercillac, avec tous les réseaux disponibles. Si ces parcelles venaient à être reclassées, une zone « tampon » serait maintenue, vis-à-vis du cours d'eau.

- **Avis du CE:** Pour ce type de demande la collectivité aurait pu faire le choix de définir un secteur correspondant aux jardins en limite de zone agricole ou naturelle sur lesquels ne seraient autorisées que des constructions légères constituant des dépendances d'une construction principale, non destinées à l'habitation, mais faisant partie d'une même unité foncière. Cette disposition pourrait être prise dans le cadre du PLUi en cours de préparation.

3.1.5 DEMANDE GILLOIS

- **Objet:** Mme Gillois demande la réinscription en zone constructible de la parcelle C596
- **Réponse de Grand Cognac:**

-Urbaniser la parcelle 596 viendrait développer un second rideau, quasiment inexistant aujourd'hui, ce qui n'est pas souhaitable.

- **Avis du CE:** dont acte, mon avis est conforme à celui de la collectivité. Voir par ailleurs les précisions apportées ci-après par la collectivité à la question du traitement du village de Montour ainsi que mon avis à ce sujet

3.1.6 DEMANDE MIGAUD

- **Objet:** Mme Migaud sollicite l'inscription en zone constructible (Ub) des parcelles C205, 101, 242, 243, 813 dans le village de Montour au motif qu'elles sont inexploitable car risquant de générer trop de nuisances.
- **Réponse de Grand Cognac:**

-Le risque de conflit d'usage est élevé pour les parcelles 242 et 243, des activités agricoles se développant à proximité directe. Ce côté de la RD est par ailleurs, moins urbanisé que l'autre.
-Les parcelles 101, 102 et 813, présenteraient l'intérêt, si elles venaient à être classées en secteur constructible, de « raccrocher » les deux parties de Montour, dont les bâtis sont distants d'une soixantaine de mètres.

- **Avis du CE:** Pour les parcelles 242 et 243 leur classement en zone urbaine entraînerait ipso facto le classement d'une partie de la parcelle 727, demandé par Mme Delmon et aussi, pour éviter de faire de nouvelles 'dents creuses', le même classement pour les parcelles 735, 736, 781, 782...situées à l'ouest en zone A ce qui remettrait assez fortement en cause l'objectif de modération de la consommation d'espace, je n'y suis pas favorable. Toutefois la décision définitive pourrait être prise à l'occasion d'une remise en question de l'urbanisation de ce village qui englobera aussi les parcelles 101, 102 et 813. Voir ci-après.

3.1.7 DEMANDE FERRETTI

- **Objet:** Mr Ferretti Aldo, toujours dans le village de Montour fait une demande similaire pour les parcelles C 178, 612, 180, 181 et 564 classées en UC dans le PLU de 2008

- **Réponse du Grand Cognac:**

-Les parcelles 178, 180, 181, 205, 612 et 613 présentent une cohérence d'ensemble et permettraient de venir « fermer » le village jusqu'au chemin communal.

-L'urbanisation de la parcelle 564 ne présente pas d'intérêt pour la cohérence du village.

- **Avis du CE:** Pour la parcelle 564 mon avis est conforme à celui de la collectivité. Pour les autres parcelles, le choix de leur classement doit se reconsidérer dans les conditions évoquées par Grand Cognac dans son mémoire en réponse qui est présenté ci-après.

3.1.8 DEMANDE DELMON

- **Objet:** Mme Delmon demande une modification de zonage pour les parcelles C 727 et C 102

- **Réponse du Grand Cognac:**

Dans un mail en date du 19 décembre, Mr Florine m'a précisé que la réponse à apporter à la demande sur la parcelle 727 était identique à celle donnée pour les parcelles 242 et 243 vues ci-dessus. Quant à la C102 voir aussi ci-dessus la réponse à la demande Migaud.

- **Avis du CE:** voir ci-dessus le point 3.1.6

Les quatre demandes précédentes concernent toutes le village de Montour, dans son mémoire en réponse la collectivité a apporté les précisions suivantes:

-dans le PLU actuellement en vigueur, l'ensemble des parcelles concernées sont classées en zone constructible.

-L'ensemble des réseaux passe le long de la RD qui traverse le village.

-Au regard du nombre de demandes dans ce secteur, il apparaît difficile, pour la commune, de n'accéder à aucune d'entre elles.

-Ni la CDEPENAF, ni la Chambre d'Agriculture n'ont émis d'avis sur le projet de PLU, ce qui plaide pour un document sans enjeux majeurs, qui ne va pas à l'encontre de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

-le PLU intercommunal, en cours d'élaboration, requestionnera ce village à une autre échelle, dans un contexte de réduction de la consommation foncière.

- **Avis du CE:** Il serait judicieux que cette question de l'urbanisation autour du village de Montour fasse l'objet d'une réflexion et d'un choix motivé de la commune avant l'approbation définitive du PLU. Au regard de l'objectif de limitation à 5 hectares dont seulement 3,2 hectares en extension, des surfaces urbanisables pour les dix années qui suivront cette révision générale, sachant par ailleurs que satisfaction sera donnée à d'autres demandes, la marge de manœuvre est assez faible.

3.2 AUTRES

3.2.1 COURRIER JALLET

- **Objet:** Mrs Jallet Didier et Henri déposent une lettre par laquelle ils signalent que l'activité développée à proximité de l'OAP 1 pourrait être source de conflit avec les

futurs habitants.

- **Réponse de Grand Cognac:**

La commune prend acte de cette alerte et invitera chacun - entreprise comme nouvel habitant - à se clore en conséquence. Il est rappelé qu'une haie végétale est, à minima, demandée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée.

- **Avis du CE: dont acte**

3.2.2 COURRIER BERGE

- **Objet:** Mr Berge remarque que le projet de PLU ne change rien au statut de la parcelle B155 lui appartenant au 389, route de Reparsac mais demande quelle suite serait donnée à une demande de certificat d'urbanisme au regard des risques liés aux zones de crues exceptionnelles.

- **Réponse de Grand Cognac:**

La collectivité rappelle que le règlement de la zone Np autorise uniquement « les opérations nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels ainsi que les infrastructures d'intérêt public ».

- **Avis du CE: dont acte.** L'objet de l'enquête publique ne porte pas sur les questions d'application des règlements en vigueur et éventuellement de leur interprétation. Cette question pourrait être transmise au service instructeur compétent.

3.2.3 REMARQUE ORALE

- **Objet:** la parcelle B154 au lieu dit « Les Petits Rondeaux » a fait l'objet d'une autorisation de PC (confirmée par le secrétariat de mairie le 28/11) alors que dans le projet de PLU ce terrain est maintenant classé en zone N. Ce classement est contradictoire avec le fait qu'un permis ait été accordé.

- **Réponse de Grand Cognac:**

Après vérification, il apparaît qu'un permis de construire a bien été délivré le 25 octobre 2019. La collectivité décide donc d'apporter une réponse favorable à cette demande.

- **Avis du CE: dont acte, la question méritait d'être soulevée.**

3.2.4 RÉPONSE AU QUESTIONNEMENT DU CE

1. Il n'est pas fait mention du SRADDET :

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine est effectivement en cours d'élaboration et n'est, à ce jour, pas opposable au PLU. De fait, il n'a pas été fait mention de ce schéma dans le projet de PLU, ce dernier pouvant difficilement anticiper l'application de dispositions du SRADDET demeurant, à ce jour, susceptibles d'évoluer avant son approbation. Le dossier sera complété en ce sens, dans la limite des avancées dudit document.

- **Avis du CE:** Le SRADDET a été approuvé par le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019. Il avait été arrêté le 6 mai 2019 et soumis à enquête publique du 16 septembre au 18 octobre 2019. Il ne sera définitivement applicable qu'après approbation par la Préfète de Région, au plus tard le 16 mars 2020. Je suggère qu'un examen attentif des dispositions en soit fait avant l'approbation du PLU de Nercillac, comme cela a été le cas pour le SCoT.

2. Il est question p107 du « SCoT de la région de Châteauneuf »

Cette erreur matérielle sera corrigée dans le cadre de la prise en compte des observations des personnes publiques associées et du public par le dossier de PLU avant son approbation.

- **Avis du CE: dont acte**

3. Le commentaire qui accompagne la carte de la balance des naissances (p117) fait référence au 'SCoT de l'Angoumois'.

Cette erreur matérielle sera corrigée avant approbation du PLU.

- **Avis du CE:** dont acte

4. La légende de la carte générale des zones (p390) comporte une erreur de couleur pour la zone 1AUx.

Cette erreur matérielle sera corrigée avant approbation du PLU.

- **Avis du CE:** dont acte

5. Prendre en compte les observations de l'Etat, plus particulièrement les remarques relatives à la consommation d'espace.

Les observations de la DDT concernant le dossier de PLU seront bien prises en compte, dans la mesure du possible, par la collectivité. Il ressort qu'au sujet de la consommation d'espace, le rapport de présentation a minutieusement argumenté les choix de la collectivité en déterminant précisément les surfaces éligibles à densification urbaine, et en opérant un effort substantiel de réduction des surfaces ouvertes à extension urbaine, notamment au regard du précédent PLU approuvé en 2008.

La collectivité souhaite attirer l'attention de M. le commissaire-enquêteur sur le nombre important d'observations émises par le public, constatant la diminution des surfaces constructibles sur la commune, et demandant généralement le reclassement des terrains concernés en zone constructible.

- **Avis du CE:** J'ai bien noté que 12 observations portent sur une demande d'inscription en zone constructible dont certaines font référence à un classement semblables dans le PLU de 2008. Quatre, soit un tiers, concernent le village de Montour que la collectivité semble vouloir reconsidérer globalement, ce qui paraît nécessaire

6. « Comment sera pris en compte le rappel à la règle fait par le Conseil Départemental de l'accès unique à la voirie départementale. »

La collectivité entend prendre en compte cette remarque afin de ne pas créer d'opposition de la part du Conseil Départemental de Charente lors de l'instruction des futurs projets d'aménagement sur les terrains concernés, susceptible de compromettre les objectifs d'urbanisation du PLU. En conséquence, les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront modifiées sur les sites en question afin que soit évitée au maximum la création de nouveaux accès sur les routes départementales.

- **Avis du CE:** dont acte

4 PIÈCES JOINTES**4.1 DÉCISION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

DECISION DU

19/09/2019

N° E19000155 /86

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision de remplacement commissaire

Vu enregistrée le 29/07/2019, la lettre par le Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *la révision du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de NERCILLAC* ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'empêchement de M. DROUAUD désigné le 9 août 2019 pour assurer l'enquête publique susvisée ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Jean-Pierre DROUAUD ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision n° E19000155 du 09/08/2019 désignant Monsieur Jean-Marie DROUAUD pour assurer l'enquête ci-dessus mentionnée est retirée.

ARTICLE 2 : Monsieur Jacques VIAN, demeurant Puymerie à SAINT-PREUIL (16130), est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Monsieur Jean-Marie DROUAUD.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac, à Monsieur Jacques VIAN et Monsieur Jean-Marie DROUAUD.



Fait à Poitiers, le 19/09/2019

Le Président,

signé

François LAMONTAGNE

4.2 AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communauté d'agglomération de Grand Cognac – Commune de Nercillac

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°2019/106 en date du 7 octobre 2019

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération ouvre une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nercillac.

Du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NERCILLAC

Monsieur Jacques VIAN, Attaché territorial principal en retraite, a été désigné commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac
 - o les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15, et de 13h45 à 17h30,
 - o les vendredis de 8h30 à 12h15, et de 13h45 à 17h00.
- A la mairie de Nercillac, 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac
 - o les lundis, mercredis et jeudis de 9h00 à 12h00
 - o les mardis et vendredi de 14h00 à 17h00
- Sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr à compter du 28 octobre 2019 à 8h30 et jusqu'au 29 novembre 2019 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être :

- Consignées sur deux registres ouverts à cet effet aux lieux et horaires indiqués ci-dessus.
- Adressées par courrier électronique envoyé à « plu-nercillac@grand-cognac.fr » à compter du 28 octobre 2019 à 8h30 et jusqu'au 29 novembre 2019 à 17h00.
- Adressées par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : M. Jacques VIAN Commissaire Enquêteur - Enquête publique du PLU de Nercillac - Grand Cognac Communauté d'agglomération - 6 rue de Valdepeñas - CS 10216 - 16111 COGNAC

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de Grand Cognac et de la mairie de Nercillac.

Le commissaire-enquêteur sera présent au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac et à la mairie de Nercillac pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Lundi 28 octobre de 9h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac - 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac
- Lundi 4 novembre de 9h00 à 12h00 à la mairie de Nercillac - 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac
- Vendredi 15 novembre de 14h00 à 17h00 à la mairie de Nercillac - 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac
- Mercredi 20 novembre de 9h00 à 12h00 à la mairie de Nercillac - 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac
- Vendredi 29 novembre de 14h00 à 17h00 - au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac - 6 rue de Valdepeñas 16100 Cognac

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, à la mairie de Nercillac et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport sera également consultable, dans les mêmes délais, sur le site internet de Grand Cognac.

Le Conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU de la commune de Nercillac ; il pourra, au vu des avis émis par les personnes publiques et des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 – olivier.florine@grand-cognac.fr).

Jérôme SOURISSEAU,
Président de Grand Cognac Communauté d'agglomération

4.3 PUBLICITÉ

4.3.1 PRESSE 1ERE PARUTION CHARENTE LIBRE ET SUD OUEST 11 OCTOBRE 2019

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

GRAND COGNAC

AVIS AU PUBLIC - ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Nercillac

Par arrêté n°2019-106, en date du 7 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nercillac. La révision générale vise principalement à prendre en compte les dispositions des lois récentes (dites Grenelle, ALUR et LAAAF), répondre aux enjeux du développement communal et rationaliser l'urbanisation.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus**.

Le public est invité à consulter le dossier de révision du PLU et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, Les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures.
- A la mairie de Nercillac, 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12 heures Les mardis et vendredis de 14h à 17 heures
- Sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de révision du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Nercillac aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-nercillac@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante: M. Jacques VIAN, commissaire-enquêteur, Enquête publique du PLU de Nercillac, Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'Agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Jacques VIAN, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public :

- **Lundi 28 octobre de 9h à 12 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas 16100 Cognac,**
- **Lundi 4 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac,**
- **Vendredi 15 novembre de 14h à 17 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Mercredi 20 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Vendredi 29 novembre de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac.**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Nercillac et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

GRAND COGNAC

AVIS AU PUBLIC - ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Nercillac

Par arrêté n°2019-106, en date du 7 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nercillac. La révision générale vise principalement à prendre en compte les dispositions des lois récentes (dites Grenelle, ALUR et LAAAF), répondre aux enjeux du développement communal et rationaliser l'urbanisation.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus**.

Le public est invité à consulter le dossier de révision du PLU et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, Les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures.
- A la mairie de Nercillac, 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12 heures Les mardis et vendredis de 14h à 17 heures
- Sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de révision du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Nercillac aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-nercillac@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante: M. Jacques VIAN, commissaire-enquêteur, Enquête publique du PLU de Nercillac, Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'Agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Jacques VIAN, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public :

- **Lundi 28 octobre de 9h à 12 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas 16100 Cognac,**
- **Lundi 4 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac,**
- **Vendredi 15 novembre de 14h à 17 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Mercredi 20 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Vendredi 29 novembre de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac.**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Nercillac et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

4.3.2 RAPPEL CHARENTE LIBRE ET SUD OUEST 30 OCTOBRE 2019

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

GRAND COGNAC

AVIS AU PUBLIC - ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Nercillac

Par arrêté n°2019-106, en date du 7 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nercillac. La révision générale vise principalement à prendre en compte les dispositions des lois récentes (dites Grenelle, ALUR et LAAAF), répondre aux enjeux du développement communal et rationaliser l'urbanisation.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus**.

Le public est invité à consulter le dossier de révision du PLU et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, Les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures.
- A la mairie de Nercillac, 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12 heures Les mardis et vendredis de 14h à 17 heures
- Sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de révision du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Nercillac aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-nercillac@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante: M. Jacques VIAN, commissaire-enquêteur, Enquête publique du PLU de Nercillac, Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'Agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Jacques VIAN, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public :

- **Lundi 28 octobre de 9h à 12 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas 16100 Cognac,**
- **Lundi 4 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac,**
- **Vendredi 15 novembre de 14h à 17 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Mercredi 20 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Vendredi 29 novembre de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac.**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Nercillac et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

Communauté d'Agglomération Grand Cognac

GRAND COGNAC

AVIS AU PUBLIC - ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de Nercillac

Par arrêté n°2019-106, en date du 7 octobre 2019, le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nercillac. La révision générale vise principalement à prendre en compte les dispositions des lois récentes (dites Grenelle, ALUR et LAAAF), répondre aux enjeux du développement communal et rationaliser l'urbanisation.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus**.

Le public est invité à consulter le dossier de révision du PLU et à faire part de ses observations, propositions et contrepropositions :

- Au siège de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac: 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac Les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30, Les vendredis de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17 heures.
- A la mairie de Nercillac, 46 rue de la Soloire, 16200 Nercillac Les lundis, mercredis et jeudis de 9h à 12 heures Les mardis et vendredis de 14h à 17 heures
- Sur le site internet de Grand Cognac : www.grand-cognac.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations sur le projet de révision du PLU pourront être consignées sur les registres d'enquête déposés au siège de Grand Cognac et à la mairie de Nercillac aux dates et heures indiquées ci-dessus. Elles pourront également être adressées par mail (plu-nercillac@grand-cognac.fr) ou par écrit au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante: M. Jacques VIAN, commissaire-enquêteur, Enquête publique du PLU de Nercillac, Hôtel de Communauté - Grand Cognac Communauté d'Agglomération, 6, rue de Valdepeñas, CS 10216, 16111 Cognac.

M. Jacques VIAN, désigné commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, sera présent pour recevoir le public :

- **Lundi 28 octobre de 9h à 12 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas 16100 Cognac,**
- **Lundi 4 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac,**
- **Vendredi 15 novembre de 14h à 17 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Mercredi 20 novembre de 9h à 12 heures à la mairie de Nercillac - 46, rue de la Soloire, 16200 Nercillac**
- **Vendredi 29 novembre de 14h à 17 heures au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac - 6, rue de Valdepeñas, 16100 Cognac.**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés au siège de Grand Cognac, à la mairie de Nercillac et sur le site internet de Grand Cognac, à l'issue de l'enquête.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à Olivier FLORINE, chargé de mission PLU à la Communauté d'agglomération de Grand Cognac (05.45.32.79.63 - olivier.florine@grand-cognac.fr).

4.3.3 AFFICHAGE



En mairie de Nercillac

4.3.4 CERTIFICAT DU PRÉSIDENT DE GRAND COGNAC

**GRAND
COGNAC**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CERTIFICAT

Je soussigné, Alain RIFFAUD, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac en charge de l'Aménagement du territoire, certifie que, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Nercillac qui s'est tenue du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus :

- Des réunions ont été effectuées dans les journaux « Sud-Ouest » et « La Charente Libre » le vendredi 11 octobre 2019 et le jeudi 31 octobre 2019 ;
- 1 affiche mesurant 42 x 59,4 cm (format A2) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et indiquant les informations relatives à cette procédure, en caractères noirs sur fond jaune, a été mise en place de manière visible et permanente à l'hôtel de communauté situé 6 rue de Valdepeñas à Cognac à compter du vendredi 11 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 inclus ;
- 1 affiche mesurant 42 x 59,4 cm (format A2) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et indiquant les informations relatives à cette procédure, en caractères noirs sur fond jaune, a été mise en place de manière visible et permanente à la mairie de Nercillac à compter du vendredi 11 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 inclus ;
- Un avis a été publié à compter du vendredi 11 octobre 2019 sur le site internet de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac, site internet sur lequel était également consultable le dossier d'enquête publique dans son intégralité à compter du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus ;

Fait à Cognac, le 11 DEC 2019

pour le Président et par délégation,
le Vice-Président
en charge de l'Aménagement du territoire,
Alain RIFFAUD

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ
6 rue de Valdepeñas CS 30264 • 16111 Cognac Cedex
tél. 05 45 36 64 50 • contact@grand-cognac.fr
www.grand-cognac.fr



4.3.5 CERTIFICAT DU MAIRE DE NERCILLAC



Mairie de NERCILLAC

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Bernard DUPONT, Maire de la Commune de Nercillac, certifie que, conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Nercillac qui s'est tenue du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

1 affiche mesurant 42 × 59,4 cm (format A2) et comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et indiquant les informations relatives à cette procédure, en caractères noirs sur fond jaune, a été mise en place de manière visible et permanente au panneau d'affichage de la Mairie à compter du vendredi 11 octobre 2019 et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019 inclus.

1 avis a été également distribué le 24 Octobre 2019 dans les boîtes aux lettres des administrés de Nercillac.

1 avis a été également publié à compter du 11 Octobre sur le site internet de la commune.

Nercillac, le 12 Décembre 2019
Le Maire

Bernard DUPONT

Mairie 46 rue de la Soloïre 16200 NERCILLAC
Tél. : 05.45.80.92.11 - E-mail : mairie-nercillac@wanadoo.fr
Site internet : www.nercillac.fr
Horaires d'ouverture : lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h, mardi et vendredi de 14h à 17h

4.4 PV DE REMISE DES OBSERVATIONS

Enquête publique décidée par arrêté du Président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac en date du 7 octobre 2019

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE NERCILLAC

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS PUBLIC
REMISE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND COGNAC

Monsieur le Président,

Au terme de l'enquête qui vient de se dérouler portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nercillac et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7/10/19, j'ai l'honneur de vous transmettre la synthèse des observations recueillies sur les registres, par courrier papier ou par courrier électronique. J'ai structuré ce document de la manière suivante :

- A) Une présentation synthétique de la fréquentation des **permanences** et des observations qui ont été formulées par le public, la reprise des demandes inscrites sur les **registres d'enquête** déposés au siège de Grand Angoulême et en mairie de Nercillac, celle des demandes déposées **par courrier** qui m'ont été remises directement, reçues par la poste(1) ou encore déposée en mairie et enfin la transcription des courriers reçus par **voie électronique** sur la boîte mail dédiée.
- B) Pour chaque demande qui concerne des modifications de zonage j'ai établi une fiche reprenant la formulation de la demande, les pièces remises par le demandeur et, pour une meilleure approche, les références cadastrales et une photographie du règlement graphique.
- C) Une dernière partie concerne mes propres demandes de précision au regard en particulier des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer dans le délai de 15 jours les réponses aux observations du public ainsi qu'à celles que je formule moi-même afin de disposer d'éléments complémentaires me permettant d'émettre l'avis qui m'est demandé sur ce projet de PLU.

Dans l'attente je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Preuil le 04 DEC. 2019

LE COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR



Jacques VIAN

Reçu le 4 décembre 2019
Oliver FLORENCE, Chargé de mission PLU.



4.5 MÉMOIRE EN RÉPONSE



**GRAND COGNAC COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Nercillac**

**Mémoire en réponse aux remarques et observations
formulées lors de l'enquête publique et aux avis
émis par les personnes publiques associées lors de
la consultation préalable à l'enquête publique**

17 décembre 2019



I. Introduction

Une révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par le conseil municipal de Nercillac, par délibération en date du 9 septembre 2016, et reprise par la communauté d'agglomération de Grand Cognac par délibération en date du 23 février 2017.

La révision a été engagée afin de :

- Prendre en compte les dispositions législatives récentes, plus particulièrement la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) ainsi que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR),
- Répondre aux enjeux du développement communal.
- Rationaliser l'urbanisation en vue de réduire l'étalement urbain et en particulier l'étalement linéaire de l'urbanisation aux entrées du bourg et des villages,
- Mieux intégrer le facteur risque comme le risque inondation à hauteur du bourg,
- Renforcer l'attractivité du bourg
- Protéger et valoriser le patrimoine naturel (site Natura 2000) et paysager (paysage ouvert de grande culture et de vigne),
- Soutenir l'activité viticole
- Garantir la compatibilité du PLU de la commune avec les orientations du SCoT en cours d'élaboration à l'échelle supra-communale.

2. Bilan de l'enquête publique

Le procès-verbal de synthèse des observations, remis en main propre par Monsieur le commissaire-enquêteur le 4 décembre 2019, fait état de 23 visites à la Communauté d'Agglomération et à la mairie de Nercillac. Toutes ces visites n'ont pas nécessairement fait l'objet de remarque et de nombreuses remarques ont été diffusées via deux canaux différents. Dans le détail :

- 3 demandes ont été inscrites sur le registre de la commune de Nercillac,
- 5 demandes ont été inscrites sur le registre de la Communauté d'Agglomération,
- 6 courriers ont été remis, dont 5 remis en main propre et 1 envoyé à Grand Cognac,
- 3 courriers électroniques ont été reçus sur l'adresse dédiée (plu-nercillac@grand-cognac.fr). A ce sujet, l'attaque informatique dont a été victime la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac n'a – a priori – pas créé de dysfonctionnements de la boîte email.

3. Remarques, demandes et observations émises par le public lors de l'enquête publique et réponses apportées

- La demande n°1 de M. et Mme DANJOU HILAIRE (orale) porte sur le classement en zone constructible de la parcelle B154 au lieu-dit Les petits rondeaux, qui a récemment fait l'objet d'une autorisation de permis de construire :

Après vérification, il apparaît qu'un permis de construire a bien été délivré le 25 octobre 2019. La collectivité décide donc d'apporter une réponse favorable à cette demande.

- La demande n°2 de M. LAVILLÉNIE (sur le registre de Nercillac) porte sur le classement en zone constructible des parcelles D858, 858, 571, 47 et 48

La collectivité rappelle que ces parcelles sont déjà classées en zone non-constructible du PLU en vigueur. Le choix d'une zone N (naturelle) dans ce projet de PLU acte :

- la tendance à l'enrichissement sur certaines de ces parcelles,
- leur localisation, pour partie, en zone bleue de l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

- La demande n°3 de M. et Mme PONTCHARRAUD (sur le registre de Nercillac et par courrier) porte sur le classement en zone constructible de la parcelle D811 au lieu-dit La Pichonnerie :

Bien que la demande porte sur une zone enclavée (entre une réserve d'eau au Sud, deux voies au Nord et à l'Ouest et une construction l'Est) qui n'a plus de fonction agricole, la collectivité ne peut accéder à cette demande. L'ensemble du hameau de la Pichonnerie est, en effet, classé en zone agricole (A) et naturelle (N), ce qui ne lui permet plus d'accueillir de nouvelles maisons d'habitation. Le reclassement de l'ensemble du hameau en zone UA ou UB irait à l'encontre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

- La demande n°4 M. MICHONNEAU (par courrier et par email) porte sur le classement en zone 1AUa d'un ensemble de parcelles d'environ 3 hectares au lieu-dit Les Patis. A défaut, il souhaite qu'une partie de la parcelle A1387 (anciennement A849) Chemin de la Chagnais, soit classée zone UB :

La collectivité ne peut accéder à la première demande, qui viendrait remettre en cause l'ensemble du projet de PLU, compte tenu de la surface envisagée.

Pour ce qui est de la seconde demande :

- on peut considérer la parcelle A1387 comme une « dent creuse »,
- l'étalement urbain constaté sur ce secteur est déjà un fait,
- le comblement de cette dent creuse ne créerait pas de bouleversement paysager et « harmoniserait » le secteur UB, en évitant une enclave agricole.

- La demande n°5 de Mme BLAISE (sur le registre de Nercillac) porte sur le maintien en zone constructible des parcelles B1246, 1746, 1202 lui appartenant :

La collectivité rappelle leur localisation, en plein centre de Nercillac, avec tous les réseaux disponibles. Si ces parcelles venaient à être reclassées, une zone « tampon » serait maintenue, vis-à-vis du cours d'eau.

- Les demandes n°6, 7, 8 et 9 portent toutes sur le maintien en zone constructible de parcelles localisées sur le village de Montour :

- Mme GILLOIS (sur le registre de Grand Cognac et par email) pour la parcelle C598
- Mme MIGAUD (par courrier et sur le registre de Grand Cognac) pour les parcelles C101, 205, 242, 243 et 813,
- M. FERRETTI ALDO (par courrier et sur le registre de Grand Cognac) pour les parcelles C178, 180, 181, 564, 812 et 813,
- M. et Mme DELMON (sur le registre de Grand Cognac) pour les parcelles C102 et 727.

La collectivité apporte les éléments de contexte suivants :

- dans le PLU actuellement en vigueur, l'ensemble des parcelles concernées sont classées en zone constructible.
- L'ensemble des réseaux passe le long de la RD qui traverse le village.
- Au regard du nombre de demandes dans ce secteur, il apparaît difficile, pour la commune, de n'accéder à aucune d'entre elles.



-Ni la CDEPENAF, ni la Chambre d'Agriculture n'ont émis d'avis sur le projet de PLU, ce qui plaide pour un document sans enjeux majeurs, qui ne va pas à l'encontre de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

-Le PLU intercommunal, en cours d'élaboration, questionnera ce village à une autre échelle, dans un contexte de réduction de la consommation foncière.

Dans le détail :

-Urbaniser la parcelle 506 viendrait développer un second rideau, quasiment inexistant aujourd'hui, ce qui n'est pas souhaitable.

-Le risque de conflit d'usage est élevé pour les parcelles 242 et 243, des activités agricoles se développant à proximité directe. Ce côté de la RD est par ailleurs, moins urbanisé que l'autre.

-Les parcelles 178, 180, 181, 205, 612 et 613 présentent une cohérence d'ensemble et permettraient de venir « fermer » le village jusqu'au chemin communal.

-L'urbanisation de la parcelle 564 ne présente pas d'intérêt pour la cohérence du village.

-Les parcelles 101, 102 et 813, présenteraient l'intérêt, si elles venaient à être classées en secteur constructible, de « raccrocher » les deux parties de Montour, dont les bâtis sont distants d'une soixantaine de mètres.

- Demande n°10 : M. JALLET (pour courrier recommandé et sur le registre de Grand Cognac) alerte sur les nuisances de son activité de pépinière viticole, à proximité directe de la zone 1AUa du secteur de la Rue de Jarnac (entrée Est) :

La commune prend acte de cette alerte et invitera chacun - entreprise comme nouvel habitant - à se clore en conséquence. Il est rappelé qu'une haie végétale est, à minima, demandée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée.

- La demande n°11 de M. BERGE (par courrier) porte sur l'issue d'un CU en zone Np, plus précisément la parcelle B155) :

La collectivité rappelle que le règlement de la zone Np autorise uniquement « les opérations nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces naturels ainsi que les infrastructures d'intérêt public ».

- M. MARTINEAU indique dans sa demande (n°12) par email qu'il n'arrive pas à accéder au dossier depuis le site de Grand-Cognac :

Alertée par le commissaire enquêteur, la communauté d'agglomération de Grand-Cognac a rapidement rétabli l'accès au dossier. Une réponse a été faite M. Martineau pour l'informer du rétablissement de l'accès.

4. Remarques, demandes et observations émises par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique et réponses apportées

1. Il n'est pas fait mention du SRADDET :

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine est effectivement en cours d'élaboration et n'est, à ce jour, pas opposable au PLU. De fait, il n'a pas été fait mention de ce schéma dans le projet de PLU, ce dernier pouvant difficilement anticiper l'application de dispositions du SRADDET demeurant, à ce jour, susceptibles d'évoluer avant son approbation. Le dossier sera complété en ce sens, dans la limite des avancées dudit document.

2. Il est question p107 du « SCoT de la région de Châteauneuf ».

Cette erreur matérielle sera corrigée dans le cadre de la prise en compte des observations des personnes publiques associées et du public par le dossier de PLU avant son approbation.

3. Le commentaire qui accompagne la carte de la balance des naissances (p117) fait référence au 'SCoT de l'Angoumois'.

Cette erreur matérielle sera corrigée avant approbation du PLU.

4. La légende de la carte générale des zones (p390) comporte une erreur de couleur pour la zone 1AUx.

Cette erreur matérielle sera corrigée avant approbation du PLU.

5. Prendre en compte les observations de l'Etat, plus particulièrement les remarques relatives à la consommation d'espace.

Les observations de la DDT concernant le dossier de PLU seront bien prises en compte, dans la mesure du possible, par la collectivité. Il ressort qu'au sujet de la consommation d'espace, le rapport de présentation a minutieusement argumenté les choix de la collectivité en déterminant précisément les surfaces éligibles à densification urbaine, et en opérant un effort substantiel de réduction des surfaces ouvertes à extension urbaine, notamment au regard du précédent PLU approuvé en 2008.

La collectivité souhaite attirer l'attention de M. le commissaire-enquêteur sur le nombre important d'observations émises par le public, constatant la diminution des surfaces constructibles sur la commune, et demandant généralement le reclassement des terrains concernés en zone constructible.

6. « Comment sera pris en compte le rappel à la règle fait par le Conseil Départemental de l'accès unique à la voirie départementale ».

La collectivité entend prendre en compte cette remarque afin de ne pas créer d'opposition de la part du Conseil Départemental de Charente lors de l'instruction des futurs projets d'aménagement sur les terrains concernés, susceptible de compromettre les objectifs d'urbanisation du PLU. En conséquence, les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront modifiées sur les sites en question afin que soit évitée au maximum la création de nouveaux accès sur les routes départementales.

5. Remarques et observations émises par les personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique

Préalablement à l'enquête publique, le dossier de révision du PLU de la commune de Nercillac a été transmis aux personnes publiques associées mentionnées par le code de l'urbanisme.

11 avis ont été reçus :

- Avis du CAUE, en date du 30 janvier 2019,
- Avis de la commune de Saint-Brioc, en date du 2 février 2019,
- Avis du CNPF, en date du 19 février 2019,
- Avis de Logélia, en date du 18 février 2019,
- Avis de RTE, en date du 7 mars 2019,
- Avis du SDIS, en date du 13 mars 2019,
- Avis de l'INAO, en date du 19 mars 2019,
- Avis du PETR Ouest Charente (SCoT), en date du 10 avril 2019,



- Synthèse des avis de l'Etat (DDT), en date du 19 avril 2019,
- Avis du Conseil Départemental de la Charente, en date du 23 avril 2019,
- Absence d'avis de la part de la MRAe, en date du 24 avril 2019,
- Accord du Préfet pour l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles du PLU de Nercillac, en date du 10 mai 2019.

Au regard de certains des avis écrits, le dossier nécessitera d'être corrigé et complété sur plusieurs points comme indiqué dans le document appelé « synthèse des avis ».

Un tableau résumant les modifications apportées sera joint au dossier d'approbation de la révision du PLU de la commune de Nercillac.

Fait à Cognac, le 17 décembre 2019,

Le Président
Jérôme SOURISSEAU

4.6 Boîte au 29/11/2019

The screenshot shows the Outlook 'Courrier' (Mail) interface. The left sidebar contains a navigation pane with the following items: Favoris, Boîte de réception (highlighted), Éléments envoyés, Brouillons, plu nercillac (expanded), Boîte de réception, Brouillons, Éléments envoyés, Éléments supprimés, Courrier indésirable, and Notes. The main area displays the 'Boîte de réception' (Inbox) with a search bar and a 'Filtrer' (Filter) dropdown. Three messages are listed:

- Francine GILLOIS** (with attachment icon) - Enquête PLU Nercillac - ven. 29/11 - > Message du 26/11/19 17:20 > De : "Francine GILLOIS"...
- Il y a deux semaines** (summary separator)
- Michelle et Guy Michonneau** (with attachment icon) - CHARENTES PLANTS - 19/11/2019 - Monsieur le Commissaire enquêteur, Suite à notre renco...
- Le mois dernier** (summary separator)
- Guillaume MARTINEAU** (with reply icon) - Dossier d'enquête publique Nercillac - 10/11/2019 - Bonjour, Habitant sur la commune de Nercillac, serait-il...